

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence ou à la Fédération, selon le cas, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, édicté par le décret numéro 400-2000 du 29 mars 2000.

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51605

Gouvernement du Québec

Décret 442-2009, 8 avril 2009

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Protection des forêts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les dépenses reliées aux opérations d'extinction engagées par l'organisme de protection lui sont remboursées par

le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 147.4 de cette loi, les dépenses engagées par l'organisme de protection pour l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire et sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1417-87 du 16 septembre 1987, le Règlement sur la protection des forêts;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts a été édicté par le décret n^o 225-2007 du 12 mars 2007 et qu'il fixe, à compter du 1^{er} avril 2007, de nouveaux taux pour mettre en œuvre les mesures annoncées, le 20 octobre 2006, par le gouvernement, visant à bonifier la stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2010, la période pendant laquelle est fixé à 100 % le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer en partie les coûts de suppression des incendies forestiers et des épidémies d'insectes;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par la crise financière actuelle, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 128, 2^e al., 147.4, 2^e al. et 172, 1^{er} al., par. 11^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009 » par « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009 » par « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51606

* Les dernières modifications au Règlement sur la protection des forêts, édicté par le décret n^o 1417-87 du 16 septembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 5833), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 225-2007 du 12 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1667B).

Gouvernement du Québec

Décret 448-2009, 8 avril 2009

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, par règlement, délimiter les secteurs d'activités au sens de l'article 98 de cette loi et indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, selon l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, à sa séance du 19 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;